

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 01/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LUBRIZOL FRANCE

25 Quai de France
BP 1062
76100 Rouen

Références : UDRD.2025.03.R.30

Code AIOT : 0005800574

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement LUBRIZOL FRANCE implanté 25, Quai de France B.P. n° 1062 76100 Rouen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans l'action régionale de la région Normandie sur le risque électrique et d'atmosphère explosive (ATEX).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUBRIZOL FRANCE
- 25, Quai de France B.P. n° 1062 76100 Rouen
- Code AIOT : 0005800574
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Lubrizol développe une activité de fabrication et de vente d'additifs pour lubrifiants. Elle fournit des additifs pour les huiles pour moteurs et autres fluides de transport, des additifs et fluides pour les lubrifiants industriels et des additifs pour l'essence et le carburant diesel.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	1 mois
4	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Périodicité du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
5	Etat général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure de se conformer avant le 30 juin 2025:

- à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 04/10/10 en s'assurant de la conformité des matériels utilisés en zone ATEX ;
- à l'article 66 de l'arrêté ministériel du 04/10/10 en réalisant une visite complémentaire intégrant le

risque d'incendie et d'explosion à son local de charge.

L'exploitant attribuera pour chaque observation liée aux contrôles électriques et à l'audit d'adéquation ATEX un niveau de priorité ainsi qu'un délai de traitement avant le 30 avril 2025.

L'exploitant transmettra **avant le 30 avril 2025** le rapport d'essai des dispositifs différentiels à courant résiduel de ses bâtiments tertiaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périodicité du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

Constats :

L'exploitant a transmis par courrier électronique du 04/03/2025 les derniers rapports de contrôle des installations électriques réalisés le 29/10/2024 selon la norme APSAD (Q18), ainsi que le précédent contrôle du 09/01/2024. Les rapports de janvier 2024 indiquent que le contrôle antérieur avait été réalisé le 25/10/2022, soit plus d'un an auparavant.

Commentaire n°1: l'inspection rappelle à l'exploitant qu'au maximum un an peut s'écouler entre deux contrôles des installations électriques.

Les rapports Q18 indiquent que l'ensemble des installations électriques du site ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail

relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

Constats :

Plusieurs rapports de contrôle des installations électriques selon la norme APSAD (Q18) font état d'une absence de désignation par l'exploitant des locaux à risque d'incendie et/ou apposent la mention "sans objet" dans les vérifications liées aux zones à risque d'incendie ou d'explosion. En particulier, un des bâtiments abritant les locaux de charge, et repéré comme une zone à risque ATEX par l'exploitant, n'a pas été vérifié en tant que local à risque d'incendie ou d'explosion lors des deux derniers contrôles, ce qui est une non-conformité.

L'inspection propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de réaliser un contrôle complémentaire du bâtiment abritant les locaux de charge en tant que local à risque d'incendie ou d'explosion avant le 30 juin 2025.

Les rapports Q18 indiquent également que les dispositifs différentiels à courant résiduel (DDR) n'ont pas pu être testés pour des raisons d'exploitation. L'exploitant a déclaré tester ses DDR pour les bâtiments tertiaires une fois par an et demander régulièrement à ces équipes d'appuyer sur le bouton de test des DDR des bâtiments de production. Cependant, l'exploitant ne conserve pas une trace de ces tests.

Commentaire n°2 : l'exploitant veillera à consigner les dates, protocoles et résultats des tests des dispositifs à courant résiduel de ses bâtiments d'exploitation.

Demande n°1 : l'exploitant transmettra les derniers rapports d'essai des dispositifs à courant résiduel des bâtiments tertiaires avant le 30 avril 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A . Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.

Constats :

L'exploitant reporte les observations faites dans les rapport de vérification des installations électriques et leur attribue une priorité d'intervention allant de U1, la plus urgente, à U3, la moins urgente. Cependant, l'exploitant n'a pas défini de délai à chaque niveau d'urgence, si bien que des

observations de niveau U2 présentes lors du contrôle de 2023 sont encore à lever. De plus, le fichier de suivi de l'exploitant n'indique pas la première fois que l'observation a été relevée, pouvant amener à une perte de vue de l'ancienneté de celle-ci.

Demande n°2 : l'exploitant attribuera pour chaque niveau de priorité un délai sous laquelle doit être traité l'observation **avant le 30 avril 2025**.

Aucune observation de priorité U1 n'est en attente de levée au jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection par courrier électronique du 04/03/2025 son audit d'adéquation ATEX, réalisé en 2019, ainsi que le plan de zonage ATEX par courrier électronique du 10/03/2025. Cet audit renseigne pour chaque équipement en zone ATEX si celui-ci était conforme au jour de la revue, les observations en cas de non-conformité, les observations levées à postérieur et si l'équipement est désormais conforme en date de février 2025. Les observations sont soit catégorisées en priorité 1, soit n'ont pas de priorité, et ne disposent pas non plus d'un délai contrignant leur levée.

Demande n°3 : l'exploitant attribuera à chaque observation une classe de priorité, par exemple U1, U2 et U3, associé à un délai de résolution **avant le 30 avril 2025**.

L'audit adéquation réalisé en 2019 fait état de 377 non-conformités dont 87 ont été résorbées en date de février 2025. Parmi ces non-conformités, environ 150 sont classées en "priorité 1" mais n'ont toujours pas été levées, **ce qui est une non-conformité**. Parmi ces non-conformités en "priorité 1", on dénombre 1 câble détérioré en zone ATEX, 3 équipements ayant une protection inadaptée au type de zone, un équipement détérioré, 3 équipements insuffisamment étanches et un équipement certifié pour un environnement poussiéreux situé en zone gaz, donc non-adapté. En conséquence, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime **de mettre l'exploitant en demeure de mettre en conformité ces équipements destinés à être utilisé en atmosphère explosive avant le 30 juin 2025**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Etat général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

Constats :

Les bâtiments et unités de production du site sont maintenus propre sans empoussièvement ou de coulure de produit sur les installations électriques.

Commentaire n°3 : l'inspection souligne la propreté du site, en particulier dans les unités de production.

L'inspection n'a pas relevé d'anomalie flagrante sur le terrain.

Type de suites proposées : Sans suite